

DOCUMENT D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

EAUX ACCUMULÉES DANS UNE AIRE D'ENTREPOSAGE OU UN BASSIN DE RÉTENTION (ARTICLES 34, 38, 56 ET 78)

Les articles 34 et 56 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) spécifient que les abris et les réservoirs de surface doivent être munis d'un bassin étanche, à moins qu'il ne s'agisse d'un réservoir à double paroi pourvu d'un système de détection automatique de fuite entre les parois ou d'un réservoir auquel est déjà intégré un bassin étanche. L'article 78 spécifie également que les aires de chargement et de déchargement des citernes doivent être munies d'un bassin étanche, à moins que l'aire ne soit équipée d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et déversements.

Ces aires d'entreposage sont susceptibles d'accumuler l'eau qui s'y retrouve. Or, les eaux qui se sont accumulées dans une aire d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) doivent être recueillies et évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (article 38 du RMD).

Pour savoir si les eaux accumulées dans l'aire d'entreposage, dans le bassin de rétention ou dans l'aire de chargement/déchargement peuvent être rejetées en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), il faut généralement en faire l'analyse. Les contrôles analytiques à effectuer dépendront des matières dangereuses résiduelles entreposées et des contaminants susceptibles de se retrouver dans ces eaux. Le délai recommandé de conservation des résultats d'analyse est de cinq ans.

Quant au pompage ou à l'évacuation des eaux, ils devraient normalement être réalisés dans les meilleurs délais, et obligatoirement dès que le volume de rétention n'est plus suffisant pour respecter les capacités minimales exigées aux articles 34, 56 et 78 du RMD.

Ainsi, une procédure de gestion des eaux accumulées dans une aire d'entreposage ou dans les aires de chargement/déchargement de matières dangereuses résiduelles pourrait être prévue dans l'autorisation de l'entreprise possédant de telles aires. Cette procédure de gestion peut prévoir, entre autres :

- les cas où des analyses sont requises;
- la liste des paramètres à analyser;
- la tenue d'un registre où seraient notamment inscrits les dates des rejets, leurs volumes et les numéros de certificats d'analyse qui y sont associés;
- la description des équipements d'entreposage qui serviront à contenir les eaux pompées dans l'attente des résultats d'analyse, le cas échéant;
- le mode de gestion des eaux;
- le ou les points de rejet et les normes ou critères de rejet applicables.

Si des analyses sont requises et qu'il y a plus d'un bassin de rétention, les eaux de chaque bassin doivent être échantillonnées séparément. Selon les résultats d'analyse obtenus, ces eaux, potentiellement contaminées, peuvent être gérées de différentes façons :

1) Expédition vers un lieu de traitement autorisé

Si ces eaux sont expédiées vers un lieu de traitement extérieur, ce lieu doit détenir une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à cette fin.

2) Rejet dans le réseau d'égout municipal

Si ces eaux sont déversées dans le réseau d'égout d'une municipalité, il importe que l'entreprise respecte en tout temps les capacités de traitement et de réception du réseau en satisfaisant aux exigences de la réglementation municipale. Dans certains cas, si le rejet dans le réseau est autorisé par le MELCC, les normes prévues dans l'autorisation doivent être respectées.

3) Rejet en tenant compte des critères d'eau de surface

Si les eaux doivent être envoyées directement dans le milieu naturel, l'entreprise doit respecter les critères d'eaux de surface ou les normes de rejet prévues dans l'autorisation, le cas échéant. Les critères d'eau de surface sont disponibles à l'adresse suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp.

4) Traitement sur place

Selon le cas, les eaux peuvent être traitées sur place en vue de respecter, par exemple, l'un ou l'autre des critères ou normes de rejet de la réglementation municipale ou de l'autorisation, ou encore les critères d'eaux de surface, lorsque l'entreprise dispose d'équipements de traitement autorisés par le ministère et ayant la capacité de traiter ces eaux.

Dans le cas d'une aire d'entreposage de produits pétroliers et d'huiles usées, ces eaux pourraient être dirigées vers un séparateur eau-huile. Pour en savoir plus sur la conception, le fonctionnement et l'entretien des séparateurs eau-huile, consultez le document *Guide sur les séparateurs eau-huile* disponible à cette adresse :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/separateur_eau_huile.pdf.

Pour en savoir davantage sur les autorisations nécessaires pour l'ajout d'un tel équipement, il est possible de consulter le document *Modalités d'autorisation pour les demandes relatives aux séparateurs eau-huile* disponible à l'adresse suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/16-03.htm.